



Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les droits et obligations des différentes parties, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique Mobility « Light Fleet » est un produit par lequel l'assureur s'engage, dans les limites contractuelles, à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc.) afin de permettre à l'assuré (entreprise, indépendant etc.) en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager d'un véhicule de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Recours civil extracontractuels (max 37.500 €)
- ✓ Défense pénale sauf crimes et crimes correctionnalisés (max 37.500 €)
- ✓ Insolvabilité du tiers condamné suite à un cas de recours civil couvert, sauf cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme (max 6.250 €)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Tout ce qui n'est pas expressément couvert.
En outre, dans les matières assurées, sont exclus les cas d'assurance en relation avec, notamment :

- ✗ Le droit fiscal
- ✗ La défense civile extracontractuelle
- ✗ Un véhicule non dûment renseigné dans l'état de « flotte »
- ✗ Un véhicule non légalement admis à la circulation/un conducteur pas titulaire des autorisations valables



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Notamment :

- ! Cas d'assurance intervenant en période de suspension de la garantie
- ! Cas d'assurance raisonnablement connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat
- ! Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! Cas d'assurance déclaré tardivement
- ! Certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention suite à l'application notamment d'une franchise, d'un minimum litigieux, d'un délai d'attente ou de dérogation spécifique en clauses particulières. Toutes les garanties sont soumises à un plafond d'intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la Mer Méditerranée pour autant que votre défense puisse être assumée dans ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

- Les informations que vous nous communiquez lors de la souscription du contrat doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- Vous devez nous communiquer tout changement intervenant en cours du contrat concernant le risque assuré (changement de numéro de plaque, disparition du risque etc.).
- Sauf urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous tenir informé de l'évolution du sinistre.
- Vous devez convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais.
- Vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai contractuellement prévu.
- Vous devez payer la prime selon les modalités contractuellement prévues.

2



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La garantie n'est acquise que le jour du paiement de la première prime sans préjudice des éventuels délais d'attente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant sa date d'échéance annuelle. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.